

**DECRET N° 2012-1123 DU 30 NOVEMBRE 2012
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N° 2012-487 DU 07 JUIN 2012
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et du Ministre auprès
du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-867 du 06 septembre 2012 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des investissements.

Article 2 : Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI, est au sens de l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 susvisée, l'Organisme national chargé de la promotion des investissements.

CHAPITRE II : NATURE DES ACTIVITES, SEUILS ET OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Section I : La Liste des activités et équipements éligibles

Article 3 : La liste indicative des activités pouvant bénéficier des avantages liés au régime de déclaration est annexée au présent décret.

Cette liste peut être modifiée ou complétée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : La liste indicative des équipements et matériels pouvant bénéficier des avantages liés au régime d'agrément à l'investissement, est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Section II : Les seuils d'investissement

Article 5 : Les montants hors TVA et hors fonds de roulement des seuils d'investissement sont fixés comme suit pour le régime d'agrément à l'investissement :

- seuil inférieur : deux cents millions de francs ;
- seuil supérieur : un milliard de francs.

Lorsque l'investissement est réalisé par une Petite et Moyenne Entreprise, PME, les montants hors TVA et hors fonds de roulement des seuils spécifiques d'investissement pour les PME, sont fixés comme suit pour le régime d'agrément à l'investissement :

- seuil inférieur : soixante-dix millions de francs ;
- seuil supérieur : deux cents millions de francs.

CHAPITRE III : RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 6 : Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement est subordonné au respect par l'entreprise, de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnementales, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Les entreprises qui bénéficient des avantages liés au régime de déclaration et au régime d'agrément à l'investissement sont tenues de fournir, chaque année, au Ministère en charge de l'Industrie et au CEPICI, un rapport sur leur pratique de responsabilité sociétale.

CHAPITRE IV : PROCEDURE DE DECLARATION

Section I : La demande de déclaration

Article 8 : Pour bénéficier des avantages liés au régime de déclaration, les entreprises sont tenues de déposer en quatre exemplaires au CEPICI, un dossier de demande de déclaration dûment rempli et complété suivant le modèle fourni par le CEPICI.

Article 9 : Le dossier de demande de déclaration comprend les éléments suivants :

- 1- les documents et formulaires, selon les modèles fournis par le CEPICI ;
- 2- les pièces et documents administratifs :
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre de commerce ;
 - une copie de la déclaration faite par l'employeur à l'Institut de Prévoyance Sociale-Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, IPS-CNPS ;
 - une copie de la déclaration fiscale d'existence ;

- un code Import-Export, si l'activité l'exige ;
- une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées.

Les PME sont tenues de fournir, en outre, toute documentation justifiant leur qualité de PME.

Section II : L'instruction de la demande de déclaration

Article 10 : Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de déclaration, le CEPICI, après instruction du dossier, délivre une attestation de dépôt signée par son Directeur Général. Cette attestation de dépôt confère de plein droit au déclarant, le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration.

La demande du bénéfice des avantages liés au régime de déclaration peut être faite par voie électronique selon des modalités définies par le CEPICI.

Le CEPICI transmet à la Direction Générale des Impôts et aux Directions compétentes du Ministère en charge de l'Industrie et des autres Ministères techniques concernés, une copie de l'attestation de dépôt et du dossier de demande de déclaration correspondant, pour information.

Article 11: En cas de non recevabilité ou de rejet du dossier de demande de déclaration, le Directeur Général du CEPICI adresse un courrier à l'entreprise pour lui notifier dans les deux jours ouvrables, le motif de l'irrecevabilité ou du rejet de son dossier de demande de déclaration.

Section III : Conditions de jouissance des avantages liés au régime de déclaration

Article 12: Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration est subordonné :

- à une visite de constat sur le terrain, de la réalisation effective de l'investissement ;
- à la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions du droit comptable OHADA, aussi bien pour les sociétés que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non, telle que définie par le Code Général des Impôts ;
- à la soumission à un régime réel d'imposition notamment au régime simplifié ou au régime réel normal ;
- au respect des normes environnementales conformément à la législation en vigueur ;
- aux investissements en outillages neufs et adaptés à la transformation des ressources forestières, dans le cadre de la gestion durable du patrimoine forestier.

CHAPITRE V : PROCEDURE D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

Section I : La demande d'agrément à l'investissement

Article 13: Pour bénéficier des avantages liés au régime d'agrément, les entreprises sont tenues de déposer en dix exemplaires au CEPICI, un dossier de demande d'agrément à l'investissement dûment rempli et complété suivant le modèle fourni par le CEPICI.

Article 14: Le dossier de demande d'agrément à l'investissement comprend les éléments suivants :

- 1- les documents et formulaires, selon les modèles fournis par le CEPICI ;
- 2- les pièces et documents administratifs :
 - une copie des statuts enregistrés ;
 - une copie du registre de commerce ;

- une copie de la déclaration faite par l'employeur à l'Institut de Prévoyance Sociale-Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, IPS-CNPS ;
- une copie de la déclaration fiscale d'existence et, en cas de développement d'activités, une attestation de régularité fiscale ;
- un code Import-Export, si l'activité l'exige ;
- une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions règlementées ;

3- un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon un modèle fourni par le CEPICI ;

4- un engagement à tenir une comptabilité séparée en cas de développement d'activités ;

5- un engagement à fournir au CEPICI, les états financiers et les comptes analytiques se rapportant à l'investissement ayant obtenu le bénéfice des avantages du Code des Investissements.

Les PME sont tenues de fournir, en outre, toute documentation justifiant leur qualité de PME.

Section II : Conditions à remplir pour bénéficier des avantages du régime d'agrément à l'investissement

Article 15: Les entreprises qui sollicitent le bénéfice du régime d'agrément à l'investissement doivent être soumises à un régime réel d'imposition : régime simplifié ou régime réel normal.

Section III : L'instruction de la demande d'agrément à l'investissement

Article 16 : Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'agrément à l'investissement, le CEPICI délivre une attestation de recevabilité signée par son Directeur Général.

Article 17 : L'instruction du dossier d'agrément à l'investissement se fait au Guichet Unique du CEPICI.

Pour l'instruction des dossiers d'agrément à l'investissement, des agents habilités de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes sont mis à la disposition du Guichet Unique du CEPICI avec une délégation de pouvoir de leurs administrations d'origine.

Article 18 : Un Comité d'agrément est mis en place au sein du CEPICI pour statuer sur les dossiers d'agrément à l'investissement instruits par le Guichet Unique du CEPICI.

Ce Comité d'agrément est présidé par le Directeur Général du CEPICI ou son représentant.

Article 19 : Pour les séances de délibération du Comité d'agrément, le Directeur Général du CEPICI fait appel aux Ministères techniques concernés et à toute autre expertise requise et avérée.

Article 20 : Le CEPICI dispose d'un délai maximum de vingt et un jours à compter de leur date de dépôt, pour instruire les dossiers d'agrément à l'investissement.

Article 21 : En cas d'avis favorable émis par le Comité d'agrément, le Président du Conseil de Gestion du CEPICI signe la décision d'agrément à l'investissement sur la base des délibérations du Comité d'agrément.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de Gestion, la décision d'agrément est signée par l'intérimaire désigné par le Conseil de Gestion.

Article 22 : La décision d'agrément à l'investissement ouvre droit au bénéficiaire des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 45, 46 et 47 du Code des Investissements.

Les PME bénéficient, en outre, des avantages prévus aux articles 49 et 50 du Code des Investissements.

Article 23 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est pris pour l'exécution de la décision d'agrément à l'investissement.

Article 24 : Le Directeur Général du CEPICI informe, dans les quarante-huit heures, l'entreprise concernée et lui communique un exemplaire de l'original de la décision d'agrément à l'investissement et de l'arrêté pris pour l'exécution de la décision d'agrément à l'investissement, avec ampliation au Ministre chargé de l'Industrie, au Ministre technique compétent, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Générale des Impôts.

Article 25 : En cas d'avis défavorable, le Directeur Général du CEPICI adresse à l'entreprise concernée, dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de la délibération, une note motivée relative à la décision de refus.

CHAPITRE VI : REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET AVANTAGES ACCORDES AUX ENTREPRISES

Section I : La réalisation du programme d'investissement

Article 26 : La durée de réalisation de l'investissement est fixée à vingt-quatre mois, à compter de la date de l'attestation de dépôt pour le régime de déclaration ou de la date de la décision d'agrément à l'investissement en ce qui concerne le régime d'agrément à l'investissement.

Toutefois, il peut être accordé au promoteur qui justifie d'un début de réalisation de son projet d'investissement à hauteur d'au moins soixante-six pour cent du montant dudit projet, une prorogation unique qui ne peut excéder douze mois.

Cette prorogation commence à courir à compter de la date d'expiration de la précédente période de réalisation de l'investissement.

La durée totale de réalisation de l'investissement ne peut, en tout état de cause, excéder trente-six mois à compter des dates indiquées aux alinéas ci-dessus.

Article 27 : Les modalités de cette prorogation sont fixées par décision du Conseil de Gestion du CEPICI sur proposition de son Directeur Général.
La prorogation accordée fait l'objet d'une décision de prorogation signée par le Directeur Général du CEPICI.

Article 28: Le promoteur est tenu d'informer le CEPICI de la fin des travaux du programme d'investissement, dans un délai maximum de trente jours, avant l'expiration des délais prévus à l'article 26 du présent décret.

Article 29: Dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la date de l'information du CEPICI par le promoteur, le CEPICI effectue avec la Direction Générale des Impôts et les Directions compétentes du Ministère chargé de l'Industrie et du Ministère technique concerné, une visite de constat de réalisation d'activités.

La visite de constat de réalisation d'activités donne lieu à un procès-verbal de visite signé de toutes les parties présentes lors de la visite.

Article 30 : Dans les dix jours ouvrables suivant la date de la visite de constat de réalisation d'activités, et sur la base du procès-verbal de visite, une décision de notification de début d'exploitation, qui précise les avantages accordés, est signée par le Président du Conseil de Gestion du CEPICI ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'intérimaire désigné par le Conseil de Gestion.

La décision de notification de début d'exploitation fixe la date de début de jouissance des avantages accordés pour la période d'exploitation au titre du régime de déclaration et du régime d'agrément à l'investissement.

Article 31 : Pour les dossiers soumis au régime de déclaration, une décision de notification de mise en exploitation, qui reprend le contenu de la décision de notification de début d'exploitation, est signée par le Directeur Général des Impôts dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de la décision de notification de début d'exploitation.

Pour les dossiers soumis au régime d'agrément à l'investissement, un arrêté de mise en exploitation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances est pris pour l'exécution de la décision de notification de début d'exploitation dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de la décision de notification de début d'exploitation.

Article 32 : Pour le régime de déclaration et le régime d'agrément à l'investissement, un délai de cinq jours ouvrables est accordé pour la signature de la décision et de l'arrêté de mise en exploitation. Passé ce délai, la décision de notification de début d'exploitation s'impose à l'administration fiscale et ouvre droit à la jouissance des avantages accordés.

Article 33 : Aucune modification de la décision de notification de début d'exploitation délivrée par le CEPICI, de la décision de mise en exploitation de la Direction Générale des Impôts ainsi que de l'arrêté de mise en exploitation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, n'est autorisée.

Section II : Nature et étendue des avantages accordés aux entreprises

Article 34 : Les avantages accordés aux entreprises au titre du régime de déclaration et du régime d'agrément à l'investissement sont précisés dans la décision de notification de début d'exploitation.

Il est annexé à la décision de notification de début d'exploitation, la liste exhaustive des matériels, biens d'équipement et pièces de rechange admis à bénéficier des avantages ci-dessus indiqués.

Article 35 : L'exonération totale de la TVA ne s'applique qu'en phase de réalisation d'investissement sur le matériel, les équipements et le premier lot de pièces de rechange, acquis localement ou importés.

Article 36: La durée des avantages accordés s'étend, suivant la zone d'implantation, jusqu'à la cinquième, la huitième ou la quinzième année civile. Celle-ci part de la date d'achèvement du programme d'investissement telle que fixée par la décision de notification de mise en exploitation, tant pour le régime de déclaration que pour le régime d'agrément à l'investissement.

Article 37 : Pour les Petites et Moyennes Entreprises, la durée des avantages accordés s'étend, suivant la zone d'implantation, jusqu'à la septième, la onzième ou la quinzième année civile. Cette durée court à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement telle que fixée par la décision de notification de mise en exploitation, tant pour le régime de déclaration que pour le régime d'agrément à l'investissement.

Article 38 : Les exonérations portant sur l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur le bénéfice non commercial, ou l'impôt sur le bénéfice agricole, ou la contribution des patentes et licences, sont réduites à cinquante pour cent, puis à vingt-cinq pour cent des montants normalement dus, respectivement l'avant-dernière et la dernière année du bénéfice des avantages.

Article 39 : Les investisseurs qui bénéficient des avantages prévus dans les lois portant Code des Investissements antérieures à l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ainsi qu'à l'ensemble des textes subséquents, peuvent bénéficier des mesures plus favorables prévues par le Code des Investissements.

Article 40 : Pour obtenir le bénéfice des mesures plus favorables, conformément à l'article 12 du Code des Investissements, les investisseurs doivent saisir le CEPICI d'un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :

- la demande du bénéfice des avantages plus favorables ;
- le tableau des investissements à réaliser ;
- le tableau d'inventaire ;
- le tableau de la masse salariale ;
- le compte d'exploitation ;
- tous documents justificatifs des changements intervenus dans les statuts.

Article 41 : La demande du bénéfice des avantages plus favorables fait l'objet d'une instruction et donne lieu à la délivrance d'une décision signée par le Président du Conseil de Gestion du CEPICI et à la prise d'un arrêté signé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, pour son exécution.

Article 42 : La durée du bénéfice de ces nouveaux avantages ne peut, en aucun cas, excéder la durée des avantages accordés.

Aucune demande de bénéfice des avantages plus favorables n'est recevable au-delà du 19 septembre 2014.

Article 43 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Infrastructures Economiques, détermine les tarifs préférentiels de l'eau et de l'électricité.

Article 44 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre chargé des Nouvelles Technologies de l'Information, détermine les tarifs préférentiels des frais de télécommunication.

CHAPITRE VII : CONTROLE ET SANCTIONS

Article 45: Le détournement de leurs destinations initialement prévues des matériels, équipements et pièces de rechange importés dans le cadre du régime d'agrément à l'investissement et la cession desdits biens sans autorisation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, rendent immédiatement exigible le paiement au Trésor Public, du montant des droits et taxes au tarif de droit commun.

Article 46: La Direction Générale des Impôts vérifie et atteste la conformité du montant des investissements bruts réalisés et inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice, avec le projet d'investissement du promoteur.

Le CEPICI, la Direction Générale des Douanes, le Ministère en charge de l'Industrie et les autres Ministères concernés sont tenus informés des résultats de cette vérification.

Article 47: Aucune entreprise bénéficiaire d'un arrêté de mise en exploitation ne peut faire l'objet de contrôle sur l'état de ses immobilisations et importations après la première année d'exercice.

Article 48: Les avantages liés à la création d'activités ne peuvent être accordés aux investisseurs qui, dans le but d'en bénéficier, procèdent à la dissolution et à la liquidation de leur entreprise et à la création d'une autre entreprise, présentée comme nouvelle.

Les avantages obtenus au moyen des manœuvres décrites ci-dessus sont remis en cause et rendent exigibles les droits éludés.

La preuve du caractère frauduleux de telles manœuvres peut être établie par tout moyen.

Article 49: Le non-respect des dispositions fiscales d'assiette et de recouvrement entraîne de plein droit la déchéance du bénéficiaire du régime de déclaration et du régime d'agrément à l'investissement, sans préjudice des pénalités prévues par le Code Général des Impôts et par le Code des Douanes.

CHAPITRE VIII : ZONES D'INVESTISSEMENT

Article 50: Conformément à l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements, le territoire ivoirien est divisé en trois zones d'investissement, à savoir la zone A, la zone B et la zone C. La composition des zones est la suivante :

- zone A : District d'Abidjan ;
- zone B : les agglomérations ayant une population égale ou supérieure à soixante mille habitants ;
- zone C : les agglomérations ayant une population de moins de soixante mille habitants ainsi que des zones économiques spéciales déterminées par décret en fonction des programmes régionaux.

Le CEPICI publie, dans une note d'information ou un bulletin d'informations, la liste nominative des agglomérations sus-indiquées.

Article 51: Un décret établit la mise à jour ou la modification de la catégorisation par zone, des agglomérations prévues aux articles précédents.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 52 : Le Ministre de l'Industrie et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat